



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Enfance Famille  
Service PMI et de l'adoption

## **ARRÊTE**

### **portant agrément de la fusion du jardin d'enfant et de la petite crèche en crèche « Les Lucioles », PUYGOUZON**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III, les articles L2324-1 à 4 et R2324-16 à R2324-50-4 concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE,

Vu la demande du gestionnaire et le dossier complet du 15 juillet 2024,

Vu l'avis du médecin Chef de service de PMI en date du 23 juillet 2024,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La crèche associative « Les Lucioles » est autorisée à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter de la signature de cet arrêté par le Président du Conseil départemental, dans les locaux situés : 19 Avenue de la Borie 81990 PUYGOUZON conformément aux dispositions ci-après.

**Article 2 :** Cette structure est destinée à accueillir au maximum 32 enfants âgés de 2 mois à 4 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure.

**Article 3 :** La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h45, et les mercredis de 8h00 à 18h00.

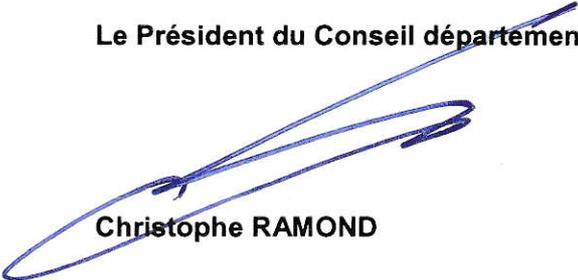
**Article 4 :** Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.

**Article 5 :** Madame Sandrine DELPOUX (éducatrice de jeunes enfants) est la directrice de la structure pour cet établissement.

- Article 6 :** Madame Céline RAYNAL, puéricultrice, est la référente santé et accueil inclusif conformément à l'arrêté du 30 août 2021.
- Article 7 :** Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projet...) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement de jeunes enfants.
- L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour six enfants.
- Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants accueillis, ne peut être inférieur à 2 dès le premier enfant accueilli.
- Article 8 :** La crèche fonctionne dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.
- Article 9 :** Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture...) devra être notifiée au Président du Conseil départemental – Service de PMI et de l'adoption.
- Article 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 01 AOUT 2024

**Le Président du Conseil départemental,**



**Christophe RAMOND**